

 CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLÉE DES BAUX ETABLISSEMENT PUBLIC	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES	N° 2025/01
	Assemblée Extraordinaire des Propriétaires du vendredi 05 décembre 2025 à la salle polyvalente du Paradou	
	La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Gilles JOSUAN.	

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DE L'ASA

Le Président précise que conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 applicables aux Associations Syndicales de Propriétaires, les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le Président expose à l'Assemblée des Propriétaires que l'article 6 statuts de l'ASA dispose que :
« *L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les deux ans.*** »

Il indique par ailleurs que l'article 9 des statuts prévoit que :

« (...) *Les fonctions des membres du syndicat durent quatre ans.*

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit :

- *Trois membres titulaires, un par circonscription, sont renouvelés **tous les ans** (...).*
- *Les membres suppléants sont renouvelés en totalité tous les 4 ans.* »

Cette disposition de l'article 9 (renouvellement de syndics titulaires **tous les ans**) est donc en contradiction avec l'article 6 (l'assemblée ordinaire se réunit **tous les 2 ans**).

De plus, les mandats de plusieurs syndics élus en 2021 arrivent à expiration en 2025, et doivent donc impérativement être renouvelés dans le cadre de la présente assemblée extraordinaire. En application de l'article 9 des statuts actuels, les mandats de ces nouveaux membres expireront en 2029, ce qui nécessiterait la tenue d'une nouvelle assemblée extraordinaire en 2029 (les assemblées ordinaires se tenant les années paires).

Afin de mettre en adéquation les dispositions de l'article 9 des statuts actuellement en vigueur avec celles de l'article 6, d'une part, et de faire coïncider la fin de mandat des syndics qui seront élus en 2025 avec une assemblée ordinaire, d'autre part, le Président propose à l'assemblée de réviser l'article comme suit :

« (...) *Les fonctions des membres du syndicat durent quatre ans.*

*Le renouvellement des membres titulaires dont les mandats arrivent à expiration s'opère **tous les 2 ans.***

Les membres suppléants sont renouvelés en totalité tous les 4 ans.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, lors de la réunion de l'assemblée générale qui suivra l'approbation de l'actuelle modification statutaire par arrêté préfectoral, il sera acté que les mandats des 4 membres titulaires et des 3 membres suppléants qui arrivent à expiration en 2029 seront exceptionnellement prolongés jusqu'en 2030. »

Le Président invite l'assemblée à se prononcer par un vote à bulletin secret sur cette proposition.

Après dépouillement, le résultat du vote est le suivant :

Le nombre de voix exprimées est de 874. Le seuil de la majorité absolue est de 438 voix.

- Vote POUR : **872 voix**
- Vote CONTRE : **1 voix**
- 1 bulletin blanc et 0 bulletin nul.

Après en avoir délibéré en Assemblée des Propriétaires, les membres présents et représentés ont décidé, à la majorité absolue :

- D'approuver la proposition de modification de l'article 9 des statuts de l'ASA du canal d'irrigation de la Vallée des Baux (mise en cohérence avec l'article 6) telle qu'énoncée *supra*.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour visa.

Le Président de l'ASA
M. Gilles JOSUAN

**ASA DU CANAL D'IRRIGATION
DE LA VALLÉE DES BAUX**

Etablissement Public

ZA La Capelette III - Rue des Micocouliers
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
Tél. 04 90 54 30 16

comptabilite-secretaire@canal-valleedesbaux.fr
www.canal-valleedesbaux.fr